



CHARTRE COMMUNALE CONTRE LES NUISANCES SONORES

La charte communale contre les nuisances sonores a pour objectif de fixer un cadre d'engagements pour tous les acteurs publics ou privés qui souhaitent favoriser l'instauration d'une qualité de la vie nocturne, soucieuse d'une bonne intégration avec les impératifs d'animation touristique de la commune, et respectueuse de la tranquillité de chacun.

Elle n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements en vigueur. Elle constitue un cadre de dialogue et de concertation entre les acteurs concernés par la vie nocturne dont les intérêts et les objectifs ne sont à priori pas toujours convergents.

Le contexte : la ville de Bourg d'Oisans est une commune touristique de 3500 habitants, passant à plus de 10 000 habitants l'été. La vie nocturne, particulièrement l'été, à l'extérieur, peut générer des nuisances tant en raison de la concentration d'un grand nombre de personnes sur le centre bourg, qu'en raison de nombreuses animations estivales.

Engagements de la ville de Bourg d'Oisans

Article 1 : informer les établissements ouverts la nuit et les organisateurs d'animations.

La ville de Bourg d'Oisans s'engage à tenir informés les exploitants de débits de boissons et les acteurs locaux chargés de l'animation de l'évolution de la réglementation en vigueur dans le domaine des autorisations d'ouverture, des manifestations exceptionnelles, des spectacles et concerts, de l'utilisation du domaine public, des ouvertures tardives ou précoces.

Une rubrique spécifique sera ouverte à cet effet sur le site internet de la ville, et tenu à jour.

Article 2 : assurer une promotion des animations culturelles, musicales ou festive des établissements ouverts la nuit et des associations participant à la vie touristique locale

La ville de Bourg d'Oisans, dans le cadre d'une politique volontariste de soutien à l'activité touristique locale s'engage à assurer la promotion des événements (concerts, spectacles, animations diverses...) qu'ils soient d'initiative publique ou privée pourvu qu'ils soient ouverts au public, par tous les moyens dont elle dispose : journal municipal, panneau à messages variables, site internet, mailing...

Article 3 : assurer un espace public propre et accueillant

Propreté urbaine, fleurissement, éclairage public

La ville de Bourg d'Oisans s'engage à entretenir le domaine public (propreté urbaine, voirie, espaces verts, fleurissement) de façon à offrir aux visiteurs un cadre accueillant et propice à la notoriété du site. Elle s'engage à remédier dans les meilleurs délais à tout désordre technique sur simple appel au numéro d'astreinte : 06 76 49 32 51.

Article 4 : délivrer une distinction visible « label » de l'établissement participant à la charte pour une qualité de vie nocturne

Les signataires de la charte recevront une distinction appelée « label – charte communale contre les nuisances sonores », destiné à l'affichage dans l'établissement, marquant ainsi l'engagement du signataire à tout mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions de la charte.

Ce label a pour fonction de distinguer l'établissement qui s'engage pour une meilleure qualité de la vie nocturne, et valorise ainsi son image. Il a également comme but de rappeler aux consommateurs l'existence d'une charte pour la qualité de la vie nocturne et de ses dispositions.

Article 5 : assurer le respect de la réglementation

La ville de Bourg d'Oisans s'engage à mettre à disposition ses moyens pour assurer le respect de la réglementation en matière de bruit, notamment par la présence systématique du garde municipal ou Agent de surveillance de la voie publique lors de grands rassemblements.

Article 6 : assurer un rôle de médiation entre les organisateurs d'animations et les riverains

La ville de Bourg d'Oisans s'engage à créer une instance de médiation et de concertation qui se réunira à la demande en mairie, et qui sera chargée d'examiner les doléances des riverains et acteurs de la vie locale quant aux nuisances nocturnes lorsque celles-ci ne sont pas constitutives d'une infraction.

L'instance de médiation et de concertation est composée de :

M. le Maire ou son représentant

Le 1^{er} adjoint en charge de la vie locale

L'ASVP

Un représentant de la Gendarmerie Nationale

Le conciliateur de justice

Un représentant de l'Office de Tourisme

Un représentant de l'Union des Acteurs économiques et ou des débits de boissons

Article 7 : assurer une information préalable des riverains

La ville de Bourg d'Oisans, s'engage à informer préalablement, et en respectant un délai minimum de 7 jours, par tous moyens à sa disposition, les riverains d'une manifestation ou événement dont elle a connaissance, pouvant générer une nuisance sonore la nuit.

Elle rendra public le programme saisonnier des animations touristiques se déroulant sur la voie publique, en début de saison, afin que chacun puisse être préalablement informé.

Article 8 : organiser le suivi et la mise en œuvre de bonnes pratiques par des réunions de suivi et d'évaluation (représentants des organisateurs d'animations, gendarmerie, police municipale, représentants de riverains)

L'instance de médiation prévue à l'article 6 a également pour objectif d'assurer un suivi et une évaluation de la qualité de la vie nocturne. L'évaluation comportera des indicateurs comme le nombre de réclamations, de plaintes, et leur objet. Elle permettra d'ajuster les mesures éventuelles à prendre.

Engagements des organisateurs d'animations nocturnes

Article 9 : respect des horaires d'ouverture et de fermeture

Les débits de boissons et les détenteurs d'une licence de débit de boissons ou de restaurant, s'engagent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture. Soit, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, une ouverture à 6h au plus tôt et une fermeture à 1h au plus tard.

Des dérogations individuelles pourront être accordées. Elles feront l'objet d'une demande écrite adressée au Maire qui donnera un avis, avant décision expresse du Préfet. Les demandes de dérogations devront parvenir en mairie au minimum 3 mois avant la date souhaitée de dérogation.

Lors des fêtes locales (fête de la musique, vogue de la St Laurent, Foire d'automne), des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire.

Article 10 : un bon usage des terrasses

Quelle que soit l'autorisation d'ouverture accordée, l'exploitation des terrasses n'est pas autorisée après 1 heure du matin.

Article 11 : adapter l'organisation de concerts ou animations bruyantes

Pour toute organisation de spectacle générant des nuisances sonores extérieures, sur la voie publique, sur les terrasses et/ou susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage, les organisateurs devront obligatoirement déposer une demande d'autorisation en mairie, au minimum 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

Les exploitants ou les acteurs locaux qui organisent des manifestations (concerts, spectacles) s'engagent à ne pas générer de bruit de voisinage dépassant les normes réglementaires admises.

Lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée, ils devront respecter les dispositions réglementaires applicables notamment les limites en nombre décibels admis.

Toutefois, s'agissant de concerts occasionnels, ils ne seront pas tenus d'insonoriser les locaux ou d'utiliser des limiteurs de bruit, à condition que :

- Les spectacles soient occasionnels et ne dépassent pas le nombre de 6 par établissement ou organisateur pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Les spectacles se déroulent pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Les spectacles ne dépassent pas 22h30. A partir de 22h30, les organisateurs doivent adapter la sonorisation afin de ne pas gêner le voisinage

Une tolérance est admise pour les fêtes nationales et locales limitativement énumérées : fête nationale, nouvel an, fête de la musique, vogue de la St Laurent, Foire d'automne.

Article 12 : sensibiliser les clients sur le bruit (terrasses, sorties tardives)

Les exploitants et les organisateurs d'animations, s'engagent à sensibiliser les clients et spectateurs sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer, notamment à l'entrée et à la sortie des établissements ou des spectacles, sur les terrasses, lors des sorties pour fumer. Ils rappelleront ces dispositions par tout moyen à leur convenance.

